

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **24**

Pour : 24

Séance ordinaire du 14 juin

L'an deux mil vingt trois

et le 14 juin à 19 heures

Date de Convocation :

7 juin 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

M. Jean-Pierre MARTIN procuration à M. Louis DRIEY

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Julie DAMERY procuration à M. Simon BOYER

Mme Sophie TOUCHARD procuration à Mme Françoise GRANDMOUGIN

M. Philippe PATITUCCI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Majida TRID.

Secrétaire de séance: Mme Yolande SANDRONE

Délibération n°36 : Rétrocession d'une concession funéraire/Approbation

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Par courrier, Monsieur AMATO Adriano a demandé à la commune, la rétrocession de la concession n°783, sise 15 allée des Ceillets, qu'il a acquise le 10/10/2021 pour une durée de 50 années au prix de 1000.00 €.

Considérant que Monsieur AMATO Adriano n'a pas ou n'aura pas l'utilité de cette concession, après en avoir eu l'usufruit pendant 2 ans, et qu'il a fait connaître son intention de rétrocéder à la ville, la concession en date du 14 juin 2023,

Considérant l'article L.2122-22 8ème alinéa du code général des collectivités territoriales, M. le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Considérant le règlement du cimetière et son article 36 : Rétrocession, la rétrocession peut être à titre gratuit ou onéreux.

Délibération n°36 : Rétrocession d'une concession funéraire/Approbation

Dans le cadre d'une rétrocession à titre onéreux, celui-ci est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions du CCAS, ne pouvant faire l'objet de remboursement. (1000 € - 333,50 € = 666,50 €),

Dans le cas de M. AMATO, la commune devrait rembourser la somme de 639,40 €, soit les 48/50^{ème} (en effet, M. AMATO a eu l'usufruit de cette concession durant 2 ans sur les 50 ans prévus) de la somme de 666,50 €. (1000 € - 333,50 € part CCAS = 666,50 €).

Considérant que la commune devra verser la somme de :
 $666,50 \text{ €} \times 48/50 = 639,84 \text{ €}$,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Approuve la rétrocession à la commune de la concession appartenant à M. AMATO,

Précise que le montant de cette rétrocession s'élève à 666,50 € x 48/50 soit la somme de 639,84 €,

Autorise M. le Maire à entreprendre et signer tout document correspondant à cette rétrocession.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire,



Yolande SANDRONE



Le Maire,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230614-23-042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY

